

Extrait des registres des arrêts n° AM-2022-703-Affiché



DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE
déposée le : 19/07/2022

par : EDF ENR
M. Benjamin DECLAS

demeurant : 360 Rue Louis de Broglie
13290 AIX EN PROVENCE

terrain sis : 15 Rue de la Croisette
07100 ANNONAY

OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 22 A0133

Surface de plancher : - m²

Destination : Installation d'un générateur
photovoltaïque de couleur noire sur le plan de
toiture parallèlement à la couverture

Réf. Cadastrale : ALS

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,

VU le règlement de la zone Np,

VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 19 juillet 2022,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juillet 2022,

Considérant que le projet, situé en zone Np, secteur qui correspond au périmètre du site Patrimonial Remarquable -SPR, consiste dans l'installation d'un générateur photovoltaïque, Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis rendu le 26 juillet 2022, ne donne pas son accord au motif suivant : "Ce projet, proposant la pose de panneaux solaires en toitures d'un édifice repéré comme un édifice majeur à conserver et à restaurer par le Site Patrimonial Remarquable (numéro P18), ne respecte pas le règlement, qui prescrit (en page 35, pour le secteur des parcs et jardins remarquables de la ceinture verte à conserver) que sur les édifices majeurs à conserver et à restaurer, les panneaux solaires et les éoliennes ne sont pas autorisés en raison de l'impact visuel évident. Il est rappelé que cette catégorie d'immeubles est essentiellement du bâti majeur antérieur au XIXème siècle, les demeures bourgeoises et autres édifices majeurs XIXème. Ces immeubles ont été repérés par l'étude pour leur valeur patrimoniale majeure, leur valeur historique et paysagère, leurs qualités architecturales et leur potentiel archéologique."

ARRÊTE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

08 SEP. 2022

ANNONAY, le
Le Maire,

10 AOUT 2022

Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).